

# UNE LOI POUR ÉVITER LES DÉRIVES DU CLOUD COMPUTING ?

LE 6 AVRIL 2010 MICHÈLE BATTISTI

Discontinuité du service, perte de données, mais aussi divulgation de données confidentielles, « l'informatique dans les nuages » présente des risques auxquelles la législation doit s'adapter.



Discontinuité du service, perte de données, mais aussi divulgation de données confidentielles, « l'informatique dans les nuages » présente des risques auxquelles la législation doit s'adapter.

Le *cloud computing* » est un concept qui a indéniablement le vent en poupe. En septembre 2009, lorsque j'avais présenté sur le site de l'ADBS **les risques juridiques liés à « l'informatique dans les nuages »** (discontinuité du service, perte de données, mais aussi divulgation de données confidentielles), j'avais mis l'accent sur les contrats qui permettaient d'éviter les dangers les plus graves. Ceci reste vrai, naturellement, mais je reconnais bien volontiers qu'il serait préférable de pouvoir s'appuyer sur la loi.

Aux États-Unis, c'est **une « coalition » d'associations** (où l'on découvre avec plaisir les associations de bibliothécaires) qui vient d'attirer l'attention des parlementaires de leur pays sur les dérives autorisées en matière de protection des données personnelles, par une stricte application de la loi américaine actuelle qui date de 1986, lorsqu'une entreprise, ou toute autre organisation, recourt au *cloud computing*. Si la loi américaine encadre l'accès aux données personnelles conservées sur un disque dur, il n'en est effectivement pas de même lorsque celles-ci se trouvent dans un « nuage ».

Puisque les règles seraient, en outre, reprises de manière contradictoire par les tribunaux américains, ce groupe d'associations américaines milite pour une réforme de la loi, en prenant pour exemple, la question des courriers électroniques dont la protection, imaginée en 1986, est totalement inadaptée à l'heure actuelle.

Pour obtenir un encadrement juridique équilibré, y compris dans le cadre des obligations liées aux nécessités des enquêtes (**note 1**), ces associations rappellent plusieurs **principes** sur lesquels la loi doit s'appuyer [**réf. 1**]. Il s'agit notamment de garantir un niveau de protection identique aux données personnelles quelle que soit la technique ou le support utilisés, leur ancienneté ou la nature, ouverte ou non, de la communication, lorsqu'elles sont transportées ou stockées, mais aussi de se voir imposer des règles de gestion et de protection des données simples et claires.

En France, la loi « Informatique et libertés » de 1978 a été modifiée en 2004 pour répondre aux obligations d'une directive européenne. Mais la directive datant de 1995, il ne paraît pas totalement incongru de se pencher sur ce texte pour s'assurer que les protections des données personnelles circulant sur ces « nuages » sont également protégées sur le

continent européen. Il convient de vérifier, en effet, que les données personnelles soient protégées de la même manière, quelle que soit la technique adoptée pour les gérer.

A cet égard, on ne peut manquer de noter l'initiative de deux sénateurs français qui avaient constaté l'inadaptation du cadre juridique aux enjeux actuels de la globalisation. Leur **rapport sur la « vie privée à l'heure des mémoires numériques »** a donné lieu à un projet de loi. Celui-ci, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 23 mars 2010, vient d'être remis à l'Assemblée nationale. Parmi les mesures envisagées, figurent notamment celle qui obligerait à signaler immédiatement à la CNIL toute faille de sécurité qui serait détectée et à organiser une traçabilité des transferts des données.

**Jean-Marc Mercier**, interrogé le 17 février 2010 par le Sénat dans ce cadre, démontre bien la difficulté à laquelle on va certainement se heurter à nouveau, puisque se pose la question récurrente de la loi applicable et de l'applicabilité de la loi. Selon lui, pour garantir les libertés fondamentales des particuliers dont les données figurent dans le « patrimoine numérique » que l'on entend sauvegarder, on doit s'orienter vers « une labellisation au niveau international des applications et systèmes offrant des garanties renforcées en matière de protection des données personnelles ».

Aux États-Unis, le groupe d'associations militantes incite les internautes à sensibiliser leurs élus à cette question et à crypter leurs données. Ils ajoutent qu'il « faudra plus d'une assignation d'un fournisseur de stockage des nuages pour y avoir accès ». (note 2)

Mais si le *cloud computing* est un enjeu important pour les libertés, c'est également un enjeu pour « l'écriture de l'histoire » (note 3). Un dossier à suivre avec la plus grande attention ....

Merci à **Calimaq** d'avoir attiré mon attention sur cette coalition [Réf 1].

---

(1) Le 4<sup>ème</sup> amendement de la Constitution des États-Unis protège le citoyen, en exigeant un mandat. À examiner à l'heure où le projet de Loppsti (Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) poursuit sa route vers l'adoption.

(2) Comme l'indique Julien L., dans son **article paru dans Numérama**, la réforme souhaitée aux États-Unis ne concerne pas le secteur privé [réf. 8]

(3) Et ce d'autant plus que l'Europe pourrait "perdre la main" sur les infrastructures de *cloud computing* [réf. 7]

## Références

1. **Why ECPA should make you think twice about the cloud**, Tony Bradley, *PC World*, 30 mars 2010
2. **Google, Microsoft push Feds to fix privacy laws**, Ryan Singek, *Wired*, 30 mars 2010
3. **Compte-rendu de l'audition de l'association Mnemosine au Sénat**, Jean-Marc Mercier blog, 17 février 2010
4. **Le cloud computing, un mode d'exploitation risqué ?**, Michèle Battisti, *Actualités du droit de l'information (ADI)*, septembre 2009
5. **Proposition de loi sur la protection de vie privée à l'heure du numérique**, *ITR Manager*, 12 novembre 2009
6. **Un droit à l'oubli numérique, un droit à construire**, Michèle Battisti, *Paralipomènes*, 12 novembre 2010

## Voir aussi

7. **L'Europe face aux défis des infrastructures cloud computing**, Louis Naugès, 2 avril 2010
8. **Un même statut juridique pour les données locales et distantes ?** Julien L., *Numerama*, 30 Mars 2010



**Billet initialement publié sur Paralipomènes**

**LIONEL MYSZKA**

le 6 avril 2010 - 10:03 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Sur le même sujet, voir l'interview en ligne de Thierry Priol, directeur scientifique adjoint auprès de la direction de la recherche à l'INRIA, Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique. <http://bit.ly/akm7fU>

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

**ACTURAMA**

le 6 avril 2010 - 12:34 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



J'ai l'impression qu'on confonds un peu cloud Computing et SaaS. Cloud, c'est juste une architecture, qui peut être gérée en interne par une organisation ou externalisée.

C'est cette externalisation, et le SaaS qui posent problème... sauf si les particuliers n'ont plus le choix et doivent nécessairement utiliser des logiciels en SaaS car toute l'informatique est en dans le "cloud".

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

**PHP-DEV**

le 25 novembre 2011 - 11:34 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Ouep, d'accord avec Acturama. Le cloud peut-être une solution technique interne à une entreprise... bon c'est rare, mais j'ai un exemple dans ma boîte où on utilise une offre cloud privée pour allouer de la ressource (calcul, stockage) en fonction des opérations à traiter.

Sinon, j'attends avec impatience (et cynisme donc) le premier gros cas de pertes de données en France...

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

**2 pings**

Nouvelle Stratégie Pour Perdre Du Poids En Douceur. | Animaux le 6 avril 2010 - 16:20

[...] Une loi pour éviter les dérives du cloud computing ? | Owni.fr [...]

Que pensez-vous de la nouvelle pub pour la Lancia Musa? | Voiture le 6 avril 2010 - 16:42

[...] Une loi pour éviter les dérives du cloud computing ? | Owni.fr [...]